Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 32 (1940)

Heft: 3

Rubrik: Économie politique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

par exemple, que le rendement du travail, tout spécialement dans les industries de guerre les plus importantes, est en diminution. On peut se demander si les mesures de déflation sociale ne sont pas venues aggraver cette tendance. Il est fort probable que, bien avant la guerre, le régime a trop tendu la corde, comme on dit, et qu'il ne se voyait plus en mesure d'imposer, sans danger pour lui, de nouveaux sacrifices à la classe ouvrière. Au début des hostilités, la production allemande avait une avance considérable sur celle des puissances démocratiques. Par contre, elle a épuisé toutes les réserves humaines — et probablement la plus grande partie des réserves matérielles — si bien qu'elle n'est plus en mesure de répondre aux besoins extraordinaires de la guerre. Mais lorsque les nouveaux maîtres de l'Allemagne tentent de justifier par l'abandon forcé de ces mesures de déflation sociale leurs attaques de plus en plus véhémentes contre les «ploutocraties» occidentales, de tels procédés ne font que fort peu d'impression en dehors et probablement même à l'intérieur — des frontières du Reich. Les sacrifices imposés par la guerre aux travailleurs des Etats démocratiques sont lourds, très lourds même; mais malgré cela le niveau de vie de cette classe ouvrière est encore plus haut que celui des masses prolétariennes du IIIe Reich; en outre, elle considère la liberté et la dignité comme des biens si précieux qu'elle ne reculera devant aucun sacrifice pour les défendre.

E.W.

Economie politique.

Les mesures économiques de guerre prises en 1939 par la Confédération.

Abréviations: ACF = Arrêté du Conseil fédéral. DEP = Département fédéral de l'économie publique.

21 août 1939. L'ACF sur l'assurance contre le risque de guerre pour les transports, par eaux continentales et par terre, de certaines sortes de céréales et matières fourragères prévoit que la Confédération peut assurer le risque de guerre de ces transports en tant que les sociétés d'assurance contre les risques de transports ne couvrent pas le risque de guerre. La couverture du risque de guerre est obligatoire et implique le payement d'une prime contre remise d'une police. Le DEP est autorisé à faire appel, pour l'exécution du présent arrêté, à la collaboration des organismes économiques ainsi que des sociétés d'assurances privées.

21 août 1939. L'ACF sur l'assurance contre le risque de guerre pour les transports, par eaux continentales et par terre, de certaines marchandises indispensables a la même teneur que le précédent, à l'exception d'une disposition aux termes de laquelle le DEP désigne les marchandises qui doivent être assurées.

25 août 1939. L'ACF sur la constitution de réserves de froment, de seigle et de farine panifiable prescrit qu'il ne sera délivré de permis pour l'importation de froment et de seigle destinés à la mouture qu'aux exploitants de moulins de commerce qui se seront obligés par convention à constituer, dans le pays, une réserve permanente de froment, de seigle et de farine panifiable. Les frais occasionnés au meunier par la constitution de réserves supplémentaires peuvent être compris dans le prix de vente, dans la mesure fixée par l'administration des blés.

26 août 1939. L'ACF no 1 relatif à la limitation des exportations soumet à la formalité du permis l'exportation de diverses marchandises telles que la benzine, le coton, le charbon, etc.

26 août 1939. L'ordonnance no 1 du DEP relative à la limitation des exportations charge le Service des importations et des exportations de délivrer les permis d'exportation; le Service fédéral du contrôle des prix est chargé de délivrer les permis d'exportation pour les marchandises assujetties à un droit d'exportation; ces deux services fonctionnent sous la direction de la Division du commerce. Les permis sont exclusivement délivrés aux personnes et maisons domiciliées sur le territoire douanier suisse et qui ont exposé jusqu'ici régulièrement des marchandises de même espèce.

28 août 1939. L'ordonnance du DEP sur l'interdiction d'acheter et de vendre certaines denrées alimentaires interdit jusqu'à nouvel avis la vente, par le commerçant, aux personnes et établissements privés, de denrées alimentaires déterminées. Des exceptions sont autorisées lorsque l'acheteur est porteur de la « carte bleue » ou s'il achète pour assister des pauvres.

28 août 1939. L'ordonnance du DEP sur le rationnement provisoire des carburants et combustibles liquides prescrit que ces produits ne peuvent être vendus que contre remise de cartes de rationnement provisoire. La vente pour le chauffage est interdite sauf dans des cas urgents.

ler septembre 1939. L'ACF concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché autorise le DEP à édicter, aux fins de prévenir une hausse injustifiée du coût de la vie et de protéger l'approvisionnement du marché, des prescriptions sur les prix des marchandises, les prix des baux à loyer et à ferme, les tarifs de tout genre (hormis ceux des entreprises de transport qui sont l'objet d'une concession), ainsi que pour empêcher toutes opérations commerciales ayant un caractère de spéculation (accaparement, usure, opérations de mercantis, commerce à la chaîne, etc.); le DEP peut, au besoin, ordonner l'inventaire, le séquestre ou l'expropriation de marchandises.

ler septembre 1939. L'ACF portant création de commissions pénales du DEP prescrit que le jugement des infractions aux prescriptions édictées en vertu de l'arrêté fédéral du 30 août 1939 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité et dont l'exécution est confiée au DEP, incombe à des commissions pénales désignées par le Conseil fédéral. Ces commissions ont le droit d'infliger des amendes. Si une commission pénale estime que l'inculpé est passible de l'emprisonnement, elle transmet le dossier au secrétariat général du DEP, qui saisit le tribunal compétent.

2 septembre 1939. L'ordonnance n° 1 du DEP concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché prescrit qu'à partir du 4 septembre il est interdit d'augmenter sans autorisation les prix de toute marchandise, des baux à loyer et à ferme et les tarifs au delà de leur niveau

effectif du 31 août 1939. Les autorisations de relever des prix et des tarifs doivent être demandées par écrit auprès du Service fédéral du contrôle des prix, celles qui concernent les loyers, auprès de l'autorité cantonale compétente.

2 septembre 1939. L'ordonnance sur le service obligatoire du travail astreint au service du travail, tout Suisse, sans distinction de sexe et de profession, âgé de 16 à 65 ans (60 ans pour les femmes). Le service du travail consiste en prestations d'ordre civil dont l'exécution est impérieusement réclamée par l'intérêt du pays (maintien des exploitations d'ordre vital, fonctionnement des administrations, etc.). Pour l'affectation des assujettis il sera tenu compte de leurs aptitudes physiques et professionnelles. Font règle les salaires en usage dans la profession ou sur la place.

8 septembre 1939. Par ACF la circulation des véhicules automobiles et des bateaux à moteur est interdite, jusqu'à nouvel ordre, le dimanche et les jours de fête générale. Des exceptions sont faites pour le trafic local, pour les médecins, pour des courses urgentes, pour le corps diplomatique. (Annulé et remplacé par ACF du 3 novembre 1939.)

9 septembre 1939. L'ordonnance du DEP sur le rationnement provisoire des carburants et combustibles liquides fixe les catégories de véhicules suivant leur consommation et le genre de carburant.

11 septembre 1939. L'ordonnance II du DEP concernant le coût de la vie et les mesures destinées à protéger le marché autorise les cantons à ordonner la fermeture de locaux de vente ou d'ateliers dont les exploitants contreviennent à l'ACF du 1er septembre 1939 sur le coût de la vie.

15 septembre 1939. L'ordonnance de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation concernant l'utilisation de la récolte de fruits de 1939 et l'approvisionnement du pays en fruits et leurs produits prescrit que seuls les détenteurs d'une carte pour le commerce de fruits peuvent acheter des fruits et leurs produits pour les revendre. De nouveaux exploitants ne peuvent recevoir une carte que si leur activité correspond à un besoin dans la région et s'ils prouvent leurs connaissances en la matière.

18 septembre 1939. Par l'ordonnance du DEP sur le rationnement des huiles minérales pour graisser les machines et des graisses lubrifiantes, la vente de ces huiles et graisses ne peut se faire qu'aux clients réguliers et l'achat qu'aux fournisseurs ordinaires; l'achat et la vente ne doivent pas dépasser leur niveau antérieur, ni les besoins effectifs du consommateur durant deux mois.

19 septembre 1939. L'ACF concernant la mouture du froment, du seigle et de l'épeautre, ainsi que l'emploi des produits de la mouture, oblige les exploitants de moulins de commerce de ne tirer de la mouture du blé tendre, du seigle, de l'épeautre et des mélanges de ces céréales qu'un type unique de farine panifiable, blutée à 80 pour cent environ; et à ne tirer de la mouture de ces mêmes céréales que 5 pour cent, au maximum, de farine blanche ou de semoule.

20 septembre 1939. Selon l'ACF sur l'approvisionnement du pays en foin et en paille, la vente, la cession ou l'échange de foin et de paille ne sont autorisés que pour les livraisons à l'armée ou aux détenteurs des autorisations spéciales de l'Office de guerre pour l'alimentation. Seules les provisions devant couvrir les besoins urgents et normaux des propriétaires sont à leur libre disposition.

- 20 septembre 1939. La II^e ordonnance d'exécution pour l'approvisionnement du pays en marchandises indispensables prescrit que les demandes litigieuses susceptibles d'une évaluation pécuniaire contre la Confédération ainsi que les demandes de remboursement de celle-ci, cas prévus par la loi fédérale du 1^{er} avril 1938, sont jugées par les tribunaux de l'économie de guerre.
- 22 septembre 1939. Un ACF autorise le DEP à créer des syndicats d'économie de guerre. L'organisation de ces syndicats devra tenir compte des intérêts de l'économie de guerre et de la politique commerciale extérieure. Le DEP peut faire dépendre l'attribution et la vente de marchandises importées ou produites dans le pays de l'affiliation à un de ces syndicats. Il peut en outre confier aux syndicats des tâches relevant de l'économie de guerre, notamment celles qui ont trait à l'importation des marchandises, à leur exportation, à leur emmagasinage, à leur transport, etc.
- 23 septembre 1939. Par cet arrêté, l'importation et l'exportation des marchandises, de même que l'emploi des marchandises importées, sont soumis à la surveillance de l'Etat. Le DEP peut excepter de la surveillance certaines marchandises. Il peut interdire l'importation et l'exportation de certaines marchandises, ou les faire dépendre de conditions spéciales. La délivrance de permis peut être subordonnée à l'autorisation d'une organisation reconnue par le DEP. Cette ordonnance remplace celle du 2 septembre 1939 (n° 2) sur la limitation des exportations.
- 26 septembre 1939. L'ACF sur l'approvisionnement du pays en carburants et combustibles liquides charge le DEP d'organiser le rationnement de ces produits. Ce rationnement se fera d'après les stocks disponibles, les possibilités d'importation et selon l'importance économique des groupements de consommateurs.
- 3 octobre 1939. Par l'ACF de ce jour, le droit d'entrée sur les porcs pesant plus de 60 kg poids vif est réduit de 50 à 20 francs.
- 3 octobre 1939. L'ACF étendant la compétence des commissions pénales du DEP prévoit que dans les cas de minime importance des amendes de moins de 100 francs peuvent être prononcées par le président ou le vice-président des commissions pénales de première instance du DEP.
- 13 octobre 1939. L'ACF sur l'approvisionnement du pays en combustibles solides donne compétence au DEP d'établir des prescriptions sur l'importation, la production, le stockage, le commerce, la consommation et tout autre emploi de charbons de tous genres, ainsi que du bois à brûler et de la tourbe. Il peut rationner la vente de tout combustible solide. La vente de charbon aux petites industries (moins de 60 tonnes par an) ainsi que pour les maisons privées se fait contre la remise de cartes de rationnement, délivrées par les cantons.
- 17 octobre 1939. Par cet ACF, le DEP est autorisé à édicter des prescriptions sur l'obtention, la production, l'emmagasinage, le commerce, la répartition, la vente, l'achat, la transformation et la consommation des denrées alimentaires ou fourragères désignées par lui, en vue d'assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires ou fourragères. Il peut notamment élever leur niveau d'importation, imposer la livraison par les producteurs et commerçants, soumettre à des restrictions ou rationner certaines denrées, etc. Si l'approvisionnement de la population et de l'armée l'exige, le DEP peut ordonner le séquestre ou l'expropriation de denrées alimentaires ou fourragères.

- 17 octobre 1939. L'ACF complétant l'ordonnance du 9 janvier 1931 sur les secours aux familles des militaires élève le montant de ces secours de 30 pour cent, sous certaines conditions. Les communes peuvent obliger les familles recevant ce secours à l'employer pour le payement du loyer ou d'intérêts hypothécaires.
- 20 octobre 1939. Selon l'ACF sur l'extension de la culture des champs, le DEP édictera des prescriptions sur l'utilisation des terrains cultivables, en vue d'assurer l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires et fourragères. Il peut notamment ordonner la mise en culture de terrains incultes. Pour chaque canton, il détermine la surface minimum à consacrer à la culture des champs. Il peut imposer aux exploitations agricoles la mesure dans laquelle elles doivent pourvoir à leurs propres besoins.
- 20 octobre 1939. Par l'ordonnance no 1 du DEP sur l'approvisionnement du pays en denrées alimentaires et fourragères, la vente et l'achat dans le commerce des denrées rationnées ne seront permis dès le 31 octobre que contre la remise de cartes de rationnement.
- 26 octobre 1939. L'ordonnance no 1 du DEP sur l'approvisionnement du pays en combustibles solides autorise la vente et l'achat de charbons de toute sorte contre la remise de cartes de rationnement: cela pour les ménages et pour l'industrie. Les cartes de rationnement ne seront données du 1^{er} novembre au 31 décembre qu'aux consommateurs qui n'ont encore pu se procurer le 50 pour cent de leur consommation annuelle.
- 3 novembre 1939. L'ACF sur la transformation de la culture fruitière donne compétence à la régie des alcools et à la division de l'agriculture de prendre, durant l'hiver 1939/40 et le printemps 1940, des mesures pour adapter les vergers à la culture de fruits de table et de bons fruits à cidre.
- 3 novembre 1939. L'ordonnance instituant un sursis en faveur de l'industrie hôtelière et de la broderie prescrit que le propriétaire ou le gérant peut demander un sursis à l'autorité de concordat, s'il prouve que, sans aucune faute de sa part, il ne peut remplir ses engagements complètement ou en partie. Les créances hypothécaires en capital peuvent être l'objet d'un sursis de deux ans au plus, à compter de leur échéance; pour les intérêts et annuités, le sursis peut s'étendre jusqu'à fin 1940; ce sursis peut s'appliquer à tout ou partie des intérêts. Le capital ne peut être dénoncé pendant le sursis.
- 10 novembre 1939. Par un ACF, le DEP a le droit de fixer des taxes pour l'examen des affaires de l'économie de guerre rentrant dans ses attributions ou dans celles des organismes institués par lui.
- 14 novembre 1939. L'ACF sur le séquestre et l'expropriation prévoit que le séquestre peut être ordonné pour des objets indispensables à l'approvisionnement de la population et de l'armée. Par objets on entend toutes les choses immobilières du domaine public ou privé, tels que des terrains, des immeubles, des entreprises, etc. Le DEP est compétent pour ordonner le séquestre, sous réserve d'approbation, dans certains cas, du Conseil fédéral. Si le séquestre ne dépasse pas une durée de 6 mois, dans la règle aucune indemnité n'est accordée.

Les objets susdits peuvent aussi être expropriés, la propriété passe alors à la Confédération ou à l'organisation désignée de l'économie de guerre. Une expropriation ne peut être opérée que si tout autre moyen d'atteindre le même but est impossible. Le DEP est compétent en dernière instance pour toute

expropriation. Une indemnité proportionnée sera attribuée au propriétaire exproprié. Enfin, le DEP a la compétence d'exiger la livraison de certains objets à un office ou à un organisme de l'économie de guerre, ou la vente de ces objets.

21 novembre 1939. Un ACF sur l'assurance contre le risque de guerre pour le transport de certaines valeurs prévoit que la Confédération peut assurer les risques de guerre pour le transport de titres, coupons et or, si les compagnies d'assurance des transports excluent le risque de guerre. Cette assurance est facultative et le preneur d'assurance pourra assurer une part convenable du risque.

24 novembre 1939. Par ACF, il est constitué une commission de l'économie de guerre, qui se compose du délégué pour l'économie de guerre, des chefs des 6 autres offices pour l'économie de guerre et du chef de la Centrale fédérale pour l'économie de guerre. Elle dépend directement du chef du département et est responsable par devers lui.

28 novembre 1939. Par l'ACF sur la taxe d'exemption du service militaire durant le service actif, cette taxe est doublée et plus pour 1939. La taxe d'exemption n'est pourtant à payer que si moins de 30 jours de service ont été faits durant l'année; elle est réduite d'un trentième pour chaque jour de service accompli.

15 décembre 1939. L'ACF sur la formation de détachements de travailleurs pour la défense nationale prescrit que tous les citoyens suisses âgés de 19 à 60 ans qui sont sans place comme employé ou ouvrier, et qui par là même sont chômeurs et inscrits à l'Office du travail, sont tenus de se mettre à disposition pour l'exécution d'ouvrages militaires, s'il est en état de fournir un travail physique. Les chômeurs non astreints au service militaire ont droit à l'entretien et au logement gratuits, ainsi qu'à une rétribution correspondant à la solde militaire, etc. Les membres de sa famille ont droit à des secours. Si un chômeur se refuse à entrer dans un détachement de travailleurs pour la défense nationale, l'indemnité de chômage ou l'aide extraordinaire de crise lui sera supprimée pendant huit semaines au moins.

20 décembre 1939. L'ACF réglant provisoirement le payement d'allocations pour perte de salaire aux travailleurs en service militaire actif prévoit la création de caisses de compensation cantonales et privées, qui verseront aux travailleurs mobilisés une allocation pour perte de salaire. Les frais en seront supportés pour la moitié par les travailleurs et employeurs, pour l'autre moitié par la Confédération, avec l'aide des cantons. Dès le 1er février 1940, le travailleur doit verser dans la caisse de compensation 2 pour cent de son salaire, et l'employeur 2 pour cent de la somme des salaires de son entreprise. Une commission fédérale de surveillance sera instituée pour le contrôle de ces caisses de compensation; elle comprendra 5 représentants des travailleurs et 5 représentants des employeurs.

27 décembre 1939. L'ACF sur l'assurance générale contre le risque de guerre de transports de marchandises importées en Suisse et de marchandises suisses d'exportation ainsi que de certains moyens de transport décide que la Confédération peut assurer le risque de guerre de ces transports pour autant que les assurances concessionnées ne le font pas. Font l'objet de cette assurance du risque de guerre les transports de biens indispensables à l'approvisionnement du pays, les transports des biens non indispensables, mais destinés à être consommés

ou travaillés en Suisse, les transports de marchandises suisses d'exportation ainsi que les moyens de transport qui peuvent être appelés par l'Office de l'économie de guerre à transporter des marchandises d'importation ou d'exportation. S'il s'agit de biens indispensables, le service des transports peut exiger l'assurance. Le preneur d'assurance peut prendre une juste part aux risques. (Cet ACF remplace les ACFs du 21 et 24 août 1939 instituant une assurance contre le risque de guerre de transports par eau et terre de certaines marchandises indispensables, ainsi que l'ACF du 2 septembre instituant l'assurance générale contre le risque de guerre et transports de marchandises importées en Suisse et de marchandises suisses d'exportation.)

29 décembre 1939. Un ACF règle l'assurance du personnel des services complémentaires et des organismes de défense aérienne passive contre les conséquences économiques des maladies et accidents, conformément à l'assurance des militaires. La Confédération n'en répond que si le demandeur prouve que son mal a été provoqué ou aggravé selon toute vraisemblance par le fait de son service dans les troupes complémentaires.

Jurisprudence du travail.

Salaire en cas d'empêchement de travailler dû à l'employeur.

La notion du « temps relativement court » pendant lequel subsiste le droit au salaire, prévu à l'article 335 du Code des obligations, soulève souvent des difficultés d'interprétation.

Statuant sur un cas de ce genre, le Tribunal des prud'hommes de Berne a décidé le 16 juin 1939 que les prestations dues par l'employeur pour les périodes pendant lesquelles l'employé est empêché de travailler sans qu'il y ait faute de sa part, pour cause de maladie, de service militaire ou autre cause analogue, doivent, lorsqu'elles se suivent à court intervalle les unes des autres, être totalisées pour établir si l'employé a droit en vertu de l'article 335 C.O. à des prestations de salaire plus étendues.

Dans un autre cas, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a prononcé le 21 mars 1939 que pour un contrat qui a duré trois ans et demi, une maladie de quatre mois n'est pas relativement courte au sens de l'article 335 C.O.

Indemnité en raison d'indications inexactes données à l'appui d'une interruption du travail.

L'article 41 du Code des obligations stipule: « Celui qui cause d'une manière illicite un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. »

Le Tribunal d'Arlesheim, dans un jugement prononcé le 24 mars 1939, a condamné un employeur prétendant indûment qu'il ne peut offrir du travail.

Voici les faits:

Un ouvrier tourneur doit cesser son travail, son patron prétendant qu'il n'a plus d'ouvrage à lui donner. Mais le dit patron engage peu après un nouvel ouvrier.

L'ouvrier tourneur ouvre une action et obtient une indemnité, en vertu de l'article 41 du Code des obligations cité plus haut, pour compenser le gain perdu pendant la période de chômage; celle-ci étant résultée des indications inexactes faites par l'employeur.